

Conseil de Communauté

Délibération n°1652023

Jeudi 16 novembre 2023 – 18h00



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-trois et le 16 novembre à 18h00, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Michel Galabru à Saturargues, sous la présidence de monsieur Pierre SOUJOL, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mmes Véronique MICHEL, Paulette GOUGEON, Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mme Viviane BONFILS, MM. Michel GALKA, Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAIX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, M. Michel CRECHET, Mme Nouria DERDOUR, MM. Nourredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Yves PERSON, Mmes Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Stéphane DALLE représenté par Pierre SOUJOL, Mme Sylvie THOMAS représentée par Jean-Pierre BERTHET, Mme Annabelle DALLE représentée par Paulette GOUGEON, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, M. Patrice SPEZIALE représenté par Jérôme BOISSON, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par David COULOMB, Mme Julie CROIN représentée par Florian TEMPIER et M. Laurent AJASSE représenté par Joëlle RUIVO.

Absents excusés : Mme Karine NADAL et M. Pascal CHABERT.

Secrétaire de séance : Mme Martine DUBAYLE CALBANO.

Objet : Ajustement du régime d'amortissement des immobilisations

Monsieur Denis Devriendt, Vice-Président délégué aux finances, rappelle que, par délibération du 10 novembre 2022, le conseil de communauté a adapté le régime des amortissements de la Communauté de Communes du Pays de Lunel à la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57.

Le retour d'expérience d'une dizaine de mois d'exécution comptable sur la base de cette nouvelle norme nécessite un ajustement et l'ajout de quelques lignes d'immobilisations à amortir.

Aussi, il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

Catégories des biens à amortir	Durée d'amortissement	Nature comptable M 57	Compte d'amortissement
Immobilisations incorporelles			
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans	2031	28031
Logiciels et licences	2 ans	2051	2805
Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans	202	2802
Subventions d'équipements versées pour financer des biens mobiliers, des matériels et des études	5 ans	204...1	2804...1
Subventions d'équipements versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	15 ans	204...2	2804...2

Catégories des biens à amortir	Durée d'amortissement	Nature comptable M 57	Compte d'amortissement
Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans	204...3	2804...3
Attributions de compensation d'investissement	15 ans	2046	28046
Autres immobilisations incorporelles	5 ans	2088	28088
Immobilisations corporelles			
Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	2121	28121
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	2128	28128
Immeubles de rapport et autres bâtiments privés	20 ans	21321 21328	281321 281328
Installations générales, agencements et aménagements des constructions privées	10 ans	21352	281352
Biens historiques et culturels immobiliers	20 ans	21612	2816
Biens historiques et culturels mobiliers	5 ans	21622	2816
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	2181	28181
Installations de voirie	10 ans	2152	28152
Matériels de voirie roulant	6 ans	215731	2815731
Autres matériels de voirie	6 ans	215738	2815738
Autres matériels techniques	6 ans	2158	28158
Matériels de transport : voitures, autobus, véhicules industriels	6 ans	21828	281828
Matériels informatiques	5 ans	21838	281838
Matériels numériques et téléphoniques	5 ans	2185	28185
Matériels de bureau et mobiliers	5 ans	21848	281848
Coffre forts	20 ans	2188	28188
Autres immobilisations corporelles	5 ans	2188	28188
Biens de faible valeur			
Biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €	1 an		

N.B. 1 : il est précisé que le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA, et sur la valeur HT pour les services assujettis à la TVA.

N.B. 2 : il est précisé que les subventions rattachées à des actifs amortissables sont amorties par écriture de reprise en section de fonctionnement sur une durée égale à celle de l'amortissement du bien subventionné.

Il est précisé que l'instruction comptable M 57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements. Il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire et par année par la mise en application de la règle au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est par ailleurs précisé que l'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant, excepté lorsque les actifs concernés sont exploités de manière indissociable. Ainsi l'amortissement par composant s'impose lorsque la durée d'utilisation est significativement différente de celle de la structure principale.

Enfin, il est proposé pour les biens de faible valeur (inférieur ou égal à 1 000 €), quel que soit leur catégorie, qu'ils soient amortis sur un an.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Oui l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 2 abstentions (Mme Julia Plane et M. Claude Chabert) :

ADOpte les durées d'amortissement des immobilisations du budget principal et des budgets annexes telles que précisées dans le tableau ci-dessus, en lieu et place de la délibération du 10 novembre 2022,

PRECISE que les biens de faible valeur sont ceux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €, et qu'ils donneront lieu à amortissement sur un an, quel que soit leur catégorie,

APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service des biens acquis, considérant que la date de mise en service est celle du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, sauf cas particulier,

APPLIQUE la règle de l'amortissement par composant au cas par cas en fonction du caractère indissociable des immobilisations,

DIT que l'ensemble de ces décisions est applicable pour les biens acquis à compter de l'exercice budgétaire 2023,

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 27/11/23
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOT
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex